Service Penitentiaire

Prison de Auhengeri

Ruhengeri 9664

Nom : Temijoti
Origine : Hu henzeri
Chefferie: Chulero
Territoire: Ruhugsi
Profession: Contracté
N du R.E. : 3216
Formule dactyloscopique:
Arrêté le : 20 - 4-52
Condamné le: 20-4-51 à Sports Am au Lopaus de S.P.S. La pro F. I au Ljour de C.P.C.
1/4 de peine :
Sorti le: 17-10-51 ou 6-11-51 ou 8-11-51 6-8-51/10
Transféré le :
Rapatrié le :
Expulsé le :
Décèdé le :

LE GARDIEN,

P.o. Theat

RESIDENCE DU RUANDA TERRITOIRE DE RUMENGERI

---- Affaire Semiguti

Le nommé: SEMIGUTI après sa sortie de la Prison à Ruhengeri, a sollicité notre intervention pour obtenir de la Géorganda son licenciement; parce que sa mère est décédée dans la durée de son servic pénitentiaire, lui laissant trois orphelins en bas âge. Ce serait souhaitable de licencier l'intéressé afin qu'il puisse gérer ses biens et s'occuper des enfants.

Monsieur le Directeur

de la

Géoruanda

RWINKWAVU.-

Le Cardien de Prison NIJS R.

PROCES-VERRAL

L'an mil neuf cent cinquante et un le sixième jour du mois de juillet, Novs Nijs, Robert, cardien de Prison à Ruhengeri avons procédé à la libération conditionnelle du nommé SEFICOTI suite à l'ordonance du Gouverneur du Ruanda-grundi, du 20 juillet ISSI. Nous avons tiré spécialement l'attension du libélé à la conduite générale que l'article 2 du décret du 2 décembre ISOS établit en disposant que la mise en liberté peut toujours être revoquée pour cause d'inconduite.
L'intéressé résidera à la colline RUMENCERI, s/chef et chef vamali Territoire RUHENGERI.

Le libéré nous déclare accepter ces conditions. Nous avons fait lecture de la présente à l'intéressé qui signe avec nous.

Je jure que le présent Procès-verbal est sincère.

R. NIJS.

. Semiguti

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent cinquante et un le sixième jour du mois de juillet. Nous Nijs, Robert, Gardien de Prison à Ruhengeri avons procédé à la libération conditionnelle du nommé SEMIGOTI suite à l'ordonance du Gouverneur du Ruanda-Trundi, du 20 juillet 1957. Nous avons tiré spécialement l'attension du libélé à la conduite générale que l'article ? du décret du 2 décembre I896 établit en disposant que la mise en liberté peut toujours être revoquée pour cause d'inconduite.

L'intéressé résidera à la colline kURENGERI, s/chef et chef Wamal: Territoire PUHENCERY.

Le libér nous déclare accepter ces conditions. Mous avons fait locture de la présente à l'intérassé qui signe avec nous.

Je jure que le présent Procès-verbal est sincère.

R. NIES.

Somiguti.

R.M.P	
Rég. écrou :	5216/Ruhengeri

ORDONNANCE

Le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (Livre premier) le decret du 30 janvier 1940 formant Code pénal rendu exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance 43/Just. du 18 mai 1940;

Vu l'ordonnance 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda Urundi, l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle.

Ordonne:

Article premier.

Le nommé SEMIGOTI

condamné par jugement du tribunalde. police
de servitude pénale, est mis en liberté conditionnelle.
Article 2.
Article 2.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Pour copie certifiée conforme :

Usumbura, le... 26.7... 1951....

Le Chef du service de la Justice
et du Contentieux.

P. LEROY

· Henry

Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge "Gouverneur du Ruanda-Urundi Le Commissaire Provincial sé/ N. DE RYCK



ORDONNANCE

Le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (Livre premier) le decret du 30 janvier 1940 formant Code pénal rendu exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda Urundi, l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle.

Ordonne:

Article premier.

Le nommé SEMIGOTI	
The Control of the Co	
14 W	
condamné par jugement du tribunal	de police
en date du 20 avril 1951	à une peine de 5 mois
de servitude pénale, est mis en liberte	é conditionnelle.
	Article 2.
La présente ordonnance sortira s	usumbura, le 20.7
Pour copie certifiée conforme : Usumbura, le26.7.1951 Le Chef du service de la Justice et du Contentieux, PLIFROY	Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge Gouverneur du Ruanda-Urundi Le Commissaire Provincial sé/ N. DE RYCK
Frem level	

RESIDENCE OF THEMSEND.

Ho IS11/Prison.

Objet: 11b rations Condit.

Tondian 1 (touting,

J'ai l'hommer de le de la la la marce le des détenue enivers: Vl. seminoti.

- o. antwe.
- 3. Rudaseswa.
- 4. Patanyuava.

na lardien de Pricon, Tils R.

nalmer? Substitut de Producuer du Coi

ei

K 1 a 1 1.

REQUISITION de police A FIN D'EMPRISONNEMENT Reg. du M.P. Nº Reg du rôle. No L'officier du Ministère Public près le Tribunal de En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923 : Requiert Monsieur le Gardien de la prison à de recevoir et emprisonner le nommé JEMIGOTO condamné par jugement du Tribunal 194) devenu irrévocable le